

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES**  
**ET ARRETES DU MAIRE**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**RUE DE PICARDIE**

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,

Direction Générale  
des Services Techniques

E-mail : [voirie@ville-wattrelos.fr](mailto:voirie@ville-wattrelos.fr)

Direction Générale Technique de la  
Propreté et de la Proximité avec la Population  
MB/BD

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création article 5, régularisation articles 2, 3, 4**).

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue de Picardie pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.**

**Article 2 : Tout conducteur circulant rue de Picardie et abordant la rue de la Baillerie devra marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant rue de la Baillerie.**

**Article 3 : La rue de Picardie est une voie en impasse.**

**Article 4 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera dans les zones aménagées à cet effet.**

**Article 5 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, à l'opposé du n°2.**

**Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.**

**Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**Article 8 : MM. Le Président de Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.**

Pour extrait certifié conforme,  
Le Député-Maire,  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, 19 avril 2017  
Le Député-Maire,  
signé : Dominique BAERT